

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2024-0997

SERVICE DES RELATIONS
PUBLIQUES
Place du Théâtre
85000 LA ROCHE SUR YON
leczinska.mornet@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 24-AT-00866 **Arrêté de circulation**

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Vu la pétition en date du 06/05/2024 par laquelle **LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES** demande l'autorisation **d'organiser le parcours de la Flamme Olympique**,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Afin d'installer les plots bétons, à compter du 28/05/2024 et jusqu'au 13/06/2024, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, sur les axes suivants :**
 - BOULEVARD ARAGO, sur 20 ml le long du complexe aquatique Arago,**
 - BOULEVARD ARAGO, dans la contre-allée côté stade Henri Desgranges,**
 - RUE GUTENBERG, sur le parking de l'espace Golly, sur 6 emplacements se situant le long du mur en pierre du cimetière,**
 - DU 157 AU 167 BOULEVARD EDOUARD BRANLY, sur 10 emplacements,**
- Afin d'installer les scènes, à compter du 01/06/2024, 07 h 00 et jusqu'au 07/06/2024, 20 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, sur les axes suivants :**
 - IMPASSE DES 3 PONTS, du n°23 au n°30**
 - BOULEVARD D'ANGLETERRE, face au n°69**
 - BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, au n°5**
 - BOULEVARD DES ETATS UNIS, face au n°75 Bis**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- À compter du 03/06/2024, 18 h 00 et jusqu'au 04/06/2024, 19 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur les axes suivants :**
 - PLACE OLIVIER DE SERRE, sur le parking relais, à l'exclusion des véhicules des habitants (partie Est) et des véhicules de Polices (partie Ouest),**

- **BOULEVARD RIVOLI, sur le parking de la salle Rivoli, à l'exclusion des véhicules de secours,**
- **IMPASSE JEAN PAUL SARTRE, sur le parking de la place Renoir, à l'exclusion des véhicules de secours,**
- **RUE ANATOLE FRANCE, section comprise entre la place Napoléon et la rue de Verdun, à l'exclusion des véhicules de secours.**
- **RUE DU MARECHAL LYAUTEY, sur le parking situé en face du n°1, à l'exclusion des véhicules PMR.**
- **RUE LA FAYETTE, au droit de la Maison Gueffier (n°19), à l'exclusion des véhicules de la Protection civile.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

4. À compter du **03/06/2024, 18 h 00 et jusqu'au 05/06/2024, 08 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit** sur les axes suivants :

- **PLACE DE LA VENDEE, sur le pourtour,**
- **RUE LAZARE CARNOT, section comprise entre le boulevard Louis Blanc et la place de la Vendée, à l'exclusion des véhicules des membres de l'organisation de la Fan Zone.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

5. À compter du **03/06/2024, 23 h 00 et jusqu'au 05/06/2024, 08 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit** sur les axes suivants :

- **PLACE DE LA VENDEE, sur les parkings internes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

6. À compter du **03/06/2024, 23 h 00 et jusqu'au 04/06/2024, 19 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**

- **IMPASSE DES OLYMPIADES, sur les parkings, arrêts minute et stationnement des cars se situant aux abords du complexe Arago.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

7. À compter du **03/06/2024, 18 h 00 et jusqu'au 04/06/2024, 19 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, sur le parcours de la flamme olympique :**

- **BOULEVARD ARAGO,**
- **BOULEVARD EDOUARD BRANLY,**
- **BOULEVARD EDISON,**
- **BOULEVARD JEAN YOLE,**
- **PLACE OLIVIER DE SERRES,**
- **RUE GUTENBERG,**
- **BOULEVARD D'AUSTERLITZ, section comprise entre la rue Gutenberg et la rue d'Ulm,**
- **RUE DU MARECHAL NEY,**
- **BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point Gilbert Rouleau (sauf riverains),**
- **BOULEVARD D'ANGLETERRE, section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point des Médailleurs Militaires, dont contre-allées,**
- **AVENUE GAMBETTA, côté impair,**
- **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, dont les contre-allées,**
- **PLACE DE LA VENDEE,**
- **RUE SALVADOR ALLENDE, section comprise entre la rue Chanzy et et le boulevard Aristide Briand,**
- **BOULEVARD DES ETATS-UNIS, section comprise entre le boulevard d'Italie et le rond-point du 5 Prairial de l'An XII, dans le sens boulevard d'Italie vers et le rond-point du 5 Prairial de l'An XII,**
- **RUE DU MARECHAL JOFFRE.**

8. À compter du 03/06/2024, 18 h 00 et jusqu'au 04/06/2024, 19 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 10 mètres linéaires les rues adjacentes au parcours :

- PLACE DE LA LOGE,
- RUE DE SAINT ANDRE D'ORNAY,
- BOULEVARD REAUMUR,
- RUE DU DOCTEUR CULLERE,
- RUE MARCEL CHABOT,
- IMPASSE DE LA BAUDRENIERE,
- RUE VILLEBOIS MAREUIL,
- PLACE MARCONI,
- RUE DE GRECE,
- RUE CHAMPLAIN,
- RUE D'ENTRECASTEAUX,
- RUE DES GONDOLIERS,
- RUE JEAN MOULIN,
- BOULEVARD DU PREFET MERLET,
- RUE DES MYOSOTIS,
- RUE DES PRIMEVERES,
- RUE D'AIZENAY,
- RUE JACQUES CARTIER,
- IMPASSE DES 3 PONTS, au fond de l'impasse le long du boulevard Edison,
- IMPASSE DES FRERES DIDOT,
- RUE JACQUES CARTIER EST, section comprise entre la place du Point du Jour et la rue Mermoz,
- IMPASSE ASSIMON,
- RUE LORIEAU, section comprise entre la rue du Maréchal Ney et la rue Henri Dunant,
- RUE DU MARECHAL FOCH,
- RUE MANUEL,
- AVENUE GAMBETTA, côté pair,
- RUE HOCHÉ,
- RUE LITRE,
- RUE LAZARE CARNOT,
- RUE MOLIERE,
- RUE SALVADOR ALLENDE,
- RUE RAYMOND POINCARÉ, section comprise entre la rue Hoche et la place de la Vendée,
- RUE D'ALSACE,
- RUE HAXO,
- RUE DELILLE,
- RUE LEONCE GLUARD,
- RUE DU MARECHAL LYAUTEY,
- RUE LA BRUYERE,
- RUE PAUL DOUMER,
- RUE DE MAUBEUGE,
- RUE DE LA SIMBRANDIERE,
- RUE DU MARECHAL JUIN,
- BOULEVARD D'ITALIE,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DES POILUS,
- RUE DU GENERAL GALLIENI,
- IMPASSE DE LA CHAPELLE SAINTE-LUCIE,
- RUE DU 93EME REGIMENT D'INFANTERIE,
- PLACE NAPOLEON, pourtour et voies bus,
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la rue du 11 NOVEMBRE 1918 et la place Napoléon.

9. Le 04/06/2024, de 09 h 00 à 18 h 00, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours sur les voies suivantes :

- IMPASSE DES OLYMPIADES,
- PLACE DE LA LOGE (sauf véhicules Crédit Mutuel),
- RUE LEANDRE MERLET, section comprise entre la place de la Loge et l'impasse des Olympiades,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- **BOULEVARD ARAGO,**
- **RUE DE SAINT ANDRE D'ORNAY,** section comprise entre le boulevard Réaumur et le boulevard Arago, dans le sens descendant de Réaumur vers Arago,
- **BOULEVARD REAUMUR,** section comprise entre la rue Saint-André d'Ornay et le boulevard Arago,
- **RUE DU DOCTEUR CULLERE,**
- **RUE MARCEL CHABOT,**
- **IMPASSE DE LA BAUDRENIERE,**
- **RUE VILLEBOIS MAREUIL,** section comprise entre la place Marconi et le boulevard Arago,
- **PLACE MARCONI,** section comprise entre la rue Colbert et le boulevard Arago,
- **RUE DE GRECE,** section comprise entre la rue Colbert et le boulevard E. Branly,
- **RUE CHAMPLAIN,** section comprise entre l'impasse René Caillé et le boulevard E. Branly,
- **RUE D'ENTRECASTEAUX,** section comprise entre la rue Magellan et le boulevard E. Branly,
- **BOULEVARD EDOUARD BRANLY,**
- **RUE DES GONDOLIERS,** section comprise entre le boulevard E. Branly et la rue Colbert,
- **RUE JEAN MOULIN,** section comprise entre le boulevard Edouard Branly et la rue Monnereau,
- **BOULEVARD DU PREFET MERLET,** section comprise entre le boulevard E. Branly et la rue Magellan,
- **RUE PIERRE BACQUA,** section comprise entre le boulevard E. Branly et le rond-point des Anciens d'Indochine,
- **RUE DES MYOSOTIS,** section comprise entre le boulevard E. Branly et la rue Louis Auguste Lansier,
- **RUE DES PRIMEVERES,** section comprise entre le boulevard E. Branly et la rue des Pervenches,
- **RUE D'AIZENAY,** section comprise entre le rond-point de l'Atlantique et le rond-point Edison, dans le sens descendant du rond-point de l'Atlantique vers le rond-point Edison (sauf riverains)
- **RUE JACQUES CARTIER,** section comprise entre le boulevard du Maréchal Leclerc et le rond-point Edison, dans le sens descendant du boulevard du Maréchal Leclerc vers le rond-point Edison,
- **Du n°20 au n°25 de l'IMPASSE DES 3 PONTS,**
- **BOULEVARD EDISON,**
- **RUE PIERRE BROSSOLETTE,** section comprise entre le boulevard Edison et la rue du Docteur Boutelier,
- **RUE DU GENERAL LARMINAT,** section comprise entre la rue Jean Zay et la rue Pierre Brossolette, dans le sens descendant de la rue J. Zay vers la rue P. Brossolette,
- **RUE PIERRE BROSSOLETTE,** section comprise la rue Benoit Dauga et la rue de l'Ambois, dans le sens rue Benoit Dauga vers la rue de l'Ambois,
- **RUE MONGE,** section comprise entre la bretelle de sortie de la D160 et le boulevard Edison (sauf accès entreprises de la rue),
- **BOULEVARD SULLY** (sauf accès entreprise du boulevard et habitants résidence Vendée Habitat Jean Yole),
- **BOULEVARD JEAN YOLE,**
- **PLACE OLIVIER DE SERRES,**
- **BOULEVARD DENIS PAPIN,**
- **BOULEVARD LOUIS BLANC,** section comprise entre le rond-point Auguste Brunet et la rue Jacques Cartier Est, dans le sens rond-point Auguste Lansier vers la rue Jacques Cartier Est,
- **RUE GUTENBERG,**
- **BOULEVARD D'AUSTERLITZ,** section comprise entre la rue Gutenberg et la rue d'Ulm,
- **IMPASSE DES FRERES DIDOT,**
- **RUE JACQUES CARTIER EST,** section comprise entre la place du Point du Jour et la rue Mermoz,
- **RUE DU MARECHAL NEY,**
- **IMPASSE ASSIMON,**
- **RUE LORIEAU,** section comprise entre la rue du Maréchal Ney et la rue Henri Dunant,
- **BOULEVARD D'ANGLETERRE,** section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point Gilbert Rouleau (sauf riverains),
- **BOULEVARD D'ANGLETERRE,** section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et le rond-point des Médailleurs Militaires, dont contre-allées,
- **RUE DU MARECHAL FOCH,** section comprise entre le rond-point du 8 août 1808 et la rue du Général Castelnau,
- **RUE DU MARECHAL FOCH,** section comprise entre la rue de Verdun et la place Napoléon,
- **RUE HENRI DUNANT,** section comprise entre la rue Lorieau et le boulevard d'Angleterre,
- **RUE ANATOLE France,** section comprise entre la rue du Général Castelnau et le boulevard d'Angleterre,
- **RUE PASTEUR,** section comprise entre la rue du Général Castelnau et le boulevard d'Angleterre,
- **RUE GUYNEMER,** section comprise entre la rue Archereau et le rond-point des Médailleurs Militaires,
- **RUE MANUEL,**
- **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND,** dont les contre-allées,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- AVENUE GAMBETTA, côté impair,
- RUE HOCHÉ, section comprise entre la rue Lucien Genuev et l'avenue Gambetta,
- RUE LITRE,
- RUE LAZARE CARNOT, section comprise entre la rue Hoche et la place de la Vendée,
- RUE MOLIERE, section comprise entre la rue Chanzy et le boulevard A. Briand,
- RUE SALVADOR ALLENDE, section comprise entre la rue Chanzy et le boulevard A. Briand,
- PLACE DE LA VENDEE,
- RUE RAYMOND POINCARE, section comprise entre la rue Hoche et la place de la Vendée,
- RUE D'ALSACE,
- RUE HAXO, section comprise entre la rue Pierre Bérégovoy et le boulevard A. Briand,
- RUE DELILLE, section comprise entre la rue P. Bérégovoy et le boulevard A. Briand,
- RUE LEONCE GLUARD, section comprise entre la rue Pierre et Marie Curie et le boulevard A. Briand, dans le sens Marie Curie vers le boulevard A. Briand,
- RUE DU GENERAL GALLIENI, section comprise entre le cours Bayard et le boulevard A. Briand,
- RUE DU MARECHAL LYAUTEY, section comprise entre la rue du Maroc et le boulevard A. Briand,
- BOULEVARD DES ETATS-UNIS, section comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et le rond-point du 5 Prairial de l'An XII,
- RUE LA BRUYERE, section comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le boulevard des Etats-Unis,
- RUE PAUL DOUMER, section comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le boulevard des Etats-Unis,
- RUE DE MAUBEUGE, section comprise entre la rue Jules Verne et le boulevard des Etats-Unis,
- RUE DE LA SIMBRANDIERE, section comprise entre la rue Jules Verne et le boulevard des Etats-Unis,
- RUE DU MARECHAL JUIN, section comprise entre le boulevard des Etats-Unis et le passage des Frères Martel,
- RUE DU MARECHAL JUIN, section comprise entre la place de la Lune et le passage des Frères Martel, dans le sens entrant de la place de la Lune vers le passage des Frères Martel,
- BOULEVARD DES ETATS-UNIS, section comprise entre le boulevard d'Italie et le rond-point du 5 Prairial de l'An XII, dans le sens boulevard d'Italie vers et le rond-point du 5 Prairial de l'An XII,
- BOULEVARD D'Italie, section comprise entre la rue d'Ecquebouille et la rue Alain, dans le sens rue d'Ecquebouille vers la rue Alain,
- RUE DU MARECHAL JOFFRE,
- PLACE NAPOLEON, pourtour et voies bus,
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la rue du 11 NOVEMBRE 1918 et la place Napoléon.

9. Le 04/06/2024, de 09 h 00 à 18 h 00, la circulation se fera sous la responsabilité de la Police aux points de cisaillements suivants :

- CARREFOUR boulevard Arago, boulevard Réaumur,
- CARREFOUR rue d'Aizenay, boulevard Edouard Branly, boulevard Edison,
- CARREFOUR boulevard Aristide Briand, rue Léonce Gluard,
- CARREFOUR rue du Maréchal Juin, boulevard des Etats-Unis,
- CARREFOUR rue du Maréchal Joffre, rue Delille, rue du 93ème RI,
- CARREFOUR rue du Maréchal Joffre, rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- Consultation du registre des ARRÊTES en mairie
- Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 06 mai 2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**